LE TEMPS PARTIEL CHOISI

Accord sur le travail à temps partiel (GRH00662) et cumul d'activités (GRH00013) — par quelle porte y entrer, comment le demander, ce que ça change

VERSION NOVEMBRE 2026

Le temps partiel est un choix du salarié, jamais une variable d'ajustement de l'entreprise : à la SNCF, il repose sur une double volonté, ta demande et l'accord de l'établissement.
L'accord vaut pour tous les salariés du groupe, **statutaires comme contractuels**. Un refus doit être **écrit et motivé**, et chaque équivalent temps plein libéré par le temps partiel choisi doit donner lieu à **une embauche au cadre permanent à temps complet** (art. 11) : c'est l'engagement que la CGT fait respecter.

QUATRE PORTES D'ENTRÉE

Code du travail, GRH00308, GRH00662, GRH00013

MOTIF	CONDITIONS	DEMANDE	REFUS	DURÉE · RETOUR
Congé parental à temps partiel L. 1225-47 · GRH00308	Parent d'un enfant de moins de 3 ans, 1 an d'ancienneté	2 mois avant (1 mois s'il suit le congé maternité)	**Non**	1 an renouvelable 2 fois, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ; retour au terme. Cumul d'emploi : non, sauf assistante maternelle
Élever des enfants de moins de 16 ans GRH00662	Aucune ancienneté	2 mois avant	Oui, écrit et motivé	1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, ou durée indéterminée ; retour sous préavis de 3 mois (indéterminée) ou au terme
Convenance personnelle GRH00662	Aucune ancienneté	2 mois avant	Oui, écrit et motivé	1 an minimum, renouvelable ; même retour. Cumul d'emploi dans les règles du GRH00013
Création ou reprise d'entreprise L. 3142-78	24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non	2 mois avant	Report possible de 6 mois	1 an renouvelable 1 fois ; retour au terme ; cumul d'emploi admis à titre dérogatoire

Et en fin de carrière, le **TPFC** (50 à 80 %, + 10 % de salaire, sur-cotisations payées par l'entreprise) : voir notre mémo « Préparer sa fin de carrière ».

COMBIEN, ET SOUS QUELLE FORME

GRH00662 art. 3, 7 à 10, annexe 1 § 3

50 à 91,4 %
DU TEMPS COMPLET

32 h
= 91,4 %, SUR 4 JOURS

- Toute demande entre 50 et 91,4 % **doit être examinée**, quel que soit ton régime (sièges, établissements 122/125/132 repos, roulants).
- Par **réduction de la journée**, par **journées non travaillées (VT)** ou les deux ; les VT se programment avec le service **au moins 1 mois à l'avance** ou figurent au roulement, jamais sur un férié. Modulation possible sur l'année (périodes travaillées / non travaillées).
- **Formules « 32 h innovantes »** : 4 jours par semaine (sièges) ou en moyenne par GPT (établissements, roulants), avec un crédit d'heures utilisable en prolongation de journée (1 à 3 h, préavis 10 jours) qui n'est pas un dépassement mais compte pour la prime de travail.
- Journée minimale = minimum du temps complet × ton taux. Modifier taux ou organisation : **préavis de 2 mois**, réduit en cas d'événement grave te concernant.

LA DEMANDE ET LA RÉPONSE

GRH00662 art. 4 et 5

- **Par écrit**, sur l'imprimé spécifique, au directeur d'établissement, **au moins 2 mois avant** la date souhaitée. Priorité sur toute embauche à temps partiel dans un poste équivalent.
- Le DET a **1 mois pour répondre**, après un entretien avec ton encadrement et l'étude des aménagements possibles **dans ton poste**. Le temps partiel n'est pas conditionné à une affectation ; si l'organisation est impossible, il peut t'être proposé dans un autre emploi ou une autre unité — tu restes alors **prioritaire pour revenir** dans ton ancienne résidence.
- **Refus : écrit et motivé**, obligatoirement. En cas de difficulté, tu peux demander l'examen de ta situation avec les représentants du personnel : **appelle tes élus CGT**.
- **Durée** : indéterminée (période initiale d'1 an minimum) ou déterminée d'1 an, reconductible sous préavis de 2 mois, tacite reconduction sur demande. Moins d'un an possible à titre exceptionnel (accompagnement d'un proche en fin de vie).
- **Retour à temps complet** : préavis de 3 mois ou au terme ; en cas d'événement exceptionnel (séparation, baisse de revenus, décès ou maladie du conjoint, surendettement), examen **sous 1 mois**.

LE TEMPS PARTIEL CHOISI

Paie, congés, repos, carrière, retraite : ce qui est proratisé et ce qui ne l'est pas — suite

VERSION NOVEMBRE 2026

SUR LA PAIE

GRH00662 annexe 1 § II, 3.6, 6.1, 7.2

- **Éléments fixes** (traitement, indemnité de résidence, PFA, indemnités fixes) : au prorata de ton taux. **Éléments variables** (prime de travail, indemnités, allocations) : selon le service réellement assuré dans le mois.
- **Heures complémentaires** : seulement pour les motifs de dépassement permis par ta réglementation du travail, dans la limite d'**un tiers** de la durée de ton avenant, chacune **majorée** au taux de l'heure supplémentaire.
- **Allocation familiale supplémentaire** : au taux plein d'un temps complet.
- **Formation** : en stage tu es considéré à temps complet — stage court : la différence est compensée ou payée ; stage continu d'au moins 1 mois : replacé à temps complet pour sa durée.

CUMULER UNE AUTRE ACTIVITÉ

GRH00013 (septembre 2024)

- **Interdiction de principe** pour les ADC, les agents chargés de tâches essentielles de sécurité, la SUGE armée et les titulaires de l'indemnité de continuité de service. **Autorisés de plein droit** (sur déclaration) : parts dans une société, gestion de son patrimoine, vendanges, recensement, syndic bénévole, élu local, pompier volontaire, réserve, et la **création d'entreprise** pendant le congé ou le temps partiel prévu à cet effet (ou 1 an sans aménagement). **Sur autorisation écrite du DET** (demande 2 mois avant, réponse sous 1 mois, **silence = refus**) : enseignement, expertise, services à la personne, activité agricole, œuvres de l'esprit…
- **Tous les autres salariés** : simple **déclaration écrite** au DET, qui en accuse réception.
- Dans tous les cas : loyauté et non-concurrence, jamais fournisseur ni salarié d'un fournisseur de la SNCF, **jamais de FC** pour l'activité extérieure (FIP suspendues), 48 h par semaine et 10 h par jour tous emplois confondus, pas de travail salarié pendant les congés annuels.
- **Mandat** : à temps partiel, un représentant du personnel peut dépasser la durée maximale d'absence pour crédit d'heures.

CONGÉS ET REPOS

GRH00662 annexe 1 § 3.4 et IV

- **Congés annuels** : si ton temps partiel passe par une journée plus courte (pas de VT), tu gardes **28 jours**. Avec des VT, ils sont calculés au prorata des jours de travail : 28 × (365 – repos – fériés – VT) ÷ (365 – repos – fériés), arrondi au supérieur. L'annexe 1A donne les combinaisons en jours entiers.
- **Repos** : le **même nombre** de repos hebdomadaires, périodiques, supplémentaires ou complémentaires qu'un temps complet du même régime.
- **Congés pour soins** (enfant malade) : 5 jours + 1 par enfant à partir du 2e, au prorata avec des VT. Les autres congés supplémentaires avec solde sont acquis en entier.
- L'absence totale (VT + repos + congés accolés) ne peut dépasser celle d'un temps complet. Changement de taux en cours d'année : les 28 jours sont répartis au prorata des mois, chaque congé payé à la valeur de la période où il a été acquis.
- **CET** : jusqu'à 28,5 % de tes congés épargnables ; **pénibilité** : un temps partiel ≥ 50 % compte comme du temps plein.

Outil en ligne « Calculer mon temps partiel »

Tes VT, tes congés et l'impact sur ta paie, période par période, d'après les tableaux de l'accord (roulants, régimes A, B, C, B25, forfait en jours réduit). Scanne ou va sur **secteurcgtparisnord.com/temps-partiel**

CARRIÈRE, RETRAITE, FC

GRH00662 annexe 1 § V, VI, 7.3

- **Carrière** : déroulement identique, **sans discrimination** ; le temps partiel n'a **aucun effet sur l'ancienneté**.
- **Retraite, cadre permanent** : validation **gratuite** des périodes non travaillées dans les cas prévus par le règlement du régime spécial ; sinon validation **onéreuse** possible jusqu'à **16 ans de carrière** pour élever un enfant de moins de 16 ans, soigner un enfant infirme ou assister un conjoint, ascendant ou enfant gravement malade. À demander **au moment de la demande de temps partiel** (ou dans les 2 mois du retour à temps complet).
- **Retraite, contractuels** : maintien possible de l'assiette vieillesse au niveau du temps plein (art. L. 241-3-1 CSS), **à inscrire dans l'avenant** — exige-le.
- **Facilités de circulation** : selon la réglementation du personnel — **intégralement maintenues** pour le cadre permanent, selon le taux à l'embauche pour les contractuels.
- **Effectif** : tu comptes pour une unité dans l'effectif réel ; c'est l'effectif disponible qui est proratisé, d'où l'embauche due pour chaque ETP libéré.



Mémo « Préparer sa fin de carrière »

Le TPFC, temps partiel payé plus et cotisé plein : notre mémo fin de carrière est en ligne sur **secteurcgtparisnord.com**, rubrique Fiches mémo.

CE QUE PORTE LA CGT

- Un temps partiel **réellement choisi**, accordé dans le poste, jamais subordonné à une mutation ou imposé par manque d'effectifs.
- **Une embauche par ETP libéré**, avec un suivi transparent en CSE : c'est dans l'accord, faisons-le appliquer.
- La **prise en charge par l'entreprise des sur-cotisations retraite** pour tous, comme en TPFC — parce que le temps partiel, surtout féminin, ne doit pas se payer en pension.

UN REFUS, UNE MUTATION « OBLIGATOIRE », UN AVENANT QUI OUBLIE TA RETRAITE ? NE SIGNE PAS SEUL·E

Condensé de l'accord collectif sur le travail à temps partiel (GRH00662), de ses annexes et de la réglementation du cumul d'activités (GRH00013) : seule la réglementation fait foi. Tes militants CGT relisent ta demande et ton avenant avec toi. Scanne et adhère !